



La défense de l'actif immatériel de l'entreprise sur l'internet

Romain Robert et Etienne Wéry
Avocats au barreau de Bruxelles
Cabinet ULYS
romain.robert@ulyse.net
etienne.wery@ulyse.net



I. L'actif immatériel de l'entreprise

Exemples d'actifs immatériels :

- a) Droit de propriété intellectuelle
- b) Les noms de domaine
- c) Le know-how
- d) Les méthodes commerciales
- e) Le personnel



a) Droits de propriété intellectuelle

- Droit d'auteur: création originale sur un support: logiciels, sites web, images, textes, musiques, etc...
 - Protection automatique (pas d'enregistrement, de dépôt nécessaire >> ©)
 - Protection de l'auteur contre copie illicite, communication au public, distribution, adaptation, traduction.
 - Importance de la gestion de ses droits: utilité d'un contrat bien rédigé.

a) Droits de propriété intellectuelle



Le droit des marques et signes distinctifs - exemples:

- Logos
- Marques
 - Exemple: affaire RATP
- Nom commercial
- Enseigne
- Etc...

a) Droits de propriété intellectuelle



- Brevets
- Programmes d'ordinateur: régime spécifique
 - Exemple: code source d'une page web
- Bases de données: régime particulier

b) Les noms de domaine



Importance capitale du nom de domaine pour une entreprise

- Exemples:
 - www.vizzavi.fr racheté par le Groupe Vivendi 4,2 millions d'euros.
 - GlaxoSmithKline: dépôt du nom de domaine à l'annonce de la fusion
 - Apparition de sociétés d'évaluation de la valeur d'un nom de domaine

c) Le know how



- Le know how entre et sort de l'entreprise tous les jours → importance des relations professionnelles
- Pas de protection spécifique
- Le savoir-faire est protégé de manière indirecte
 - droit du travail
 - droit de la concurrence déloyale
 - droit des contrats

Exemple: développement de site web:
rédaction de clauses spécifiques

d) Les méthodes commerciales



Pas protégées par le droit des brevets: L'invention doit être nouvelle, présenter un caractère inventif et être susceptible d'une application industrielle.

MAIS la tendance européenne va dans ce sens

exemples:

- brevet « one click » de Amazon
- *Pension benefit Systems Partnership*: la méthode qui se compose uniquement de principes économiques ne peut être brevetée. Mais l'appareil physique est brevetable.

d) Les méthodes commerciales



Autres moyens de protection (en publicité)

- Concurrence déloyale
 - Ex: thème de campagne publicitaire Brantano
- Droit d'auteur dans certains cas:
 - Mais: pas de protection des idées, des concepts ou stratégies et techniques commerciales

II. Importance de l'actif immatériel



- Nombre grandissant de sociétés n'ayant que de l'actif immatériel:
 - Microsoft, Yahoo, Google (sans paiement de l'utilisateur)
- Contrats d'assurance couvrent les actifs immatériels
- Législateur modifie la loi sur la cybercriminalité
 - Fraude informatique, hacking, vol de données (non couvertes auparavant)
- Société d'évaluation de la valeur d'un nom de domaine

II. Importance de l'actif immatériel



Moins bonne position des entreprises européennes qu'aux USA et au Japon

- Plus grande reconnaissance de brevets pour les programmes informatiques et les méthodes commerciales
- Différence de prix:
 - 50 000 € dans l'UE
 - 16 000 € aux US
 - 10 000 € au Japon

II. Importance de l'actif immatériel



- Rapport de la CE sur innovation européenne:
 - écart se creuse entre l'UE et les USA et le Japon
- Importance comptable: immobilisation immatérielle

III. Les éléments susceptibles de protection sur le site web



A. Le droit d'auteur

œuvres protégées :

les créations *originales* et *mises en formes*

- Pas les "idées", "concepts"
- Pas les projets non mis en forme

Aucune formalité nécessaire

A. Le droit d'auteur



Pas de protection des idées (méthodes marketing, concepts, théories,...) → libre utilisation des méthodes ou des styles utilisés par d'autres lors de la création d'un site web (sans copier d'élément original)

Pas de protection des données, des informations brutes (cours de bourse, chiffre d'affaire,...) mais protection de la sélection et la présentation si originale

A. Le droit d'auteur



Sont protégés par exemple:

- Les photos si originales (caractère facilement reconnu)
- Les textes: seul le contenu même et pas les idées
- Les œuvres dérivées: oeuvre réalisée sur base d' une œuvre existante: adaptation, photographie d'art,...
- Les créations publicitaires et commerciales originales: le lay-out d'un site web, les dessins publicitaires, les slogans
- La musique
- Etc..

A. Le droit d'auteur



Les sites web en tant que tels: (TGI de Lille:)

"La présentation même d'un site web et ses divers éléments, c'est à dire une page-écran (avec son assemblage de textes, d'images et de liens), un graphisme, une animation ou une arborescence, peuvent être protégés par le droit d'auteur, sous réserve de présenter un caractère d'originalité suffisant pour prétendre à cette protection des oeuvres de l'esprit."

A. Le droit d'auteur



Prérogatives – droits:

- Droit de reproduction (copie de code source de site web; copie de lay out, framing...)
- Droit de traduction
- Droit d'adaptation
- Droit de distribution

A. Le droit d'auteur



Exceptions:

- Copie privée : « usage privé du copiste »
- Parodie, pastiche, caricature
- La reproduction à des fins d'illustration, d'enseignement ou de recherche scientifique
- Communication gratuite dans le cercle de famille
- Compte-rendu d'actualité
- Courtes citations

A. Le droit d'auteur



Les bases de données:

Loi du 31 août 1998

Sur le contenant : droit d'auteur

Sur le contenu : droit du fabricant de la base de données d'interdire l'extraction et la réutilisation des données (droit "sui generis")

A. Le droit d'auteur



- Condition de protection des bases de données par le droit sui generis:
 - « La réalisation d'un investissement substantiel par le producteur de la base de données afin d'obtenir, de vérifier, ou de présenter les matières contenues dans celle-ci ».
 - Exemple: CD ROM, didacticiel, etc... case: Horse

Affaire *British Horseracing Board*

- Refus de la spin-off theory
 - Notion large de la notion d'extraction: extraction indirecte
- Affaire *Cinebel / Allocine*

A. Le droit d'auteur



Droits sur la base de données:

- droit d'interdire l'extraction de la totalité ou d'une partie substantielle (critère quantitatif ou qualitatif) d'une partie de celle-ci.
- droit d'interdire la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données.

A. Le droit d'auteur



Exceptions au droit sui generis:

- Utilisation d'une partie non substantielle si non systématique
- Extraction à des fins privées
- Extraction à des fins d'enseignement ou de réutilisation, ou à des fins de sécurité publique
- Droits de l'utilisateur légitime
 - Il ne peut effectuer des actes qui nuisent de manière injustifiée aux intérêts légitimes du producteur de la base de données

A. Le droit d'auteur



Loi sur les programmes informatiques

Protection par le droit d'auteur

Quelques spécificités:

- Autorisation de copie de sauvegarde
- Présomption de cession des droits à l'employeur

B. Les marques



Conditions:

Dépôt + caractère distinctif + disponibilité

(+ usage)

- A. Principe de territorialité** : protection de la marque dans le seul territoire pour lequel elle a fait l'objet d'un dépôt.
- B. Principe de spécialité** : protection de la marque aux seuls produits et services pour lesquels elle a été déposée.

B. Les marques



Droit principal:

« *Droit exclusif de s'opposer à tout usage qui, dans la vie des affaires, serait fait de la marque pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée* »

(art. 13. A. 1 a de la LUB)

B. Les marques



Exemple: metatags

Lorsque les "metatags" contiennent la marque d'un concurrent, le préjudice pourra consister en une dilution de la marque si les résultats des moteurs de recherche sont faussés artificiellement au détriment du titulaire légitime.

Certains usages peuvent être justifiés: (juste motif)

Ex: [Playboy c. Terry Welles](#)

Termes génériques

Ex: Rollerblade: www.4gravity.com

C. Le know how (savoir –faire)



Schrans: « *une connaissance technique, une expérience, des méthodes, des procédés, de l'information, des calculs, des dessins, des plans, etc. , qui sont susceptibles d'une exploitation industrielle, et qui présentent un caractère secret ou au moins confidentiel* »

C. Le know how



Pas de protection spécifique

Protection par le droit des contrats:

- Relation de travail (interdiction des employés de divulguer les secrets d'affaire)
- Relation de création indépendante
 - Insertion d'une clause garantissant la confidentialité d'informations
 - Insertion de clauses garantissant l'exclusivité du know-how développé

Droit de la concurrence déloyale (création de site web)

D. Les brevets



Conditions:

- **invention:** elle ne doit pas découler de manière évidente de ce qui est connu (état de la technique) pour un homme du métier
- **nouvelle** : non comprise dans l'état de la technique
- **susceptible d'application industrielle** : son objet doit pouvoir être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture
- L'invention doit avoir un **caractère technique**

D. Les brevets



Ne sont pas considérées comme des inventions (art. 3 LBI):

- les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- les créations esthétiques;
- les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques;
- les programmes d'ordinateurs;
- les présentations d'informations.

D. Les brevets



→ exclusion *a priori* des méthodes commerciales et programmes informatiques en Europe

Mais:

Décision Vicom et IBM reconnaissent un brevet pour un programme d'ordinateur qui exécute un procédé permettant d'obtenir un effet technique

Décision Pension Benefit: reconnaît un brevet à une méthode commerciale portant sur la gestion d'un fonds de pension

D. Les brevets



Exemples

Brevet allégué de BT sur l'hyperlien

Brevet de Amazon.com aux USA sur le « one click shopping »

III. Les noms de domaine



Actif immatériel très important

« .be ». Mais aussi « .com » ou encore « .tv ».

Sont très prisés → grande valeur

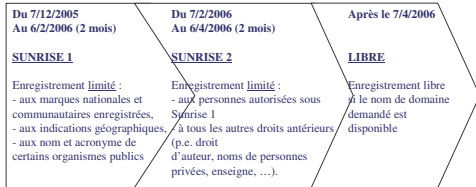
Nouveau nom de domaine « .eu ».

Procédure d'enregistrement spécifique

III. Le nom de domaine



- SUNRISE: obligation de passer par intermédiaire



IV. Les noms de domaine



Quid en cas de conflit entre un dépositaire de nom de domaine et un autre titulaire de droit sur ce nom ?

Avant tout : prévention (ex: GSK)

Plusieurs possibilités:

- ADR: Alternative Dispute Resolution (uniquement en cas de cybersquatting)
- Recours aux tribunaux

IV. Les noms de domaine



A. ADR

Plusieurs procédures différentes selon les domaines « be », « .com », « .eu »

- Pour le .be: Cepani
- Pour les gTLD (« .com » ou « .org »): plusieurs arbitres dont l'OMPI
- Pour le « .eu »: procédure d'arbitrage (CAC)

IV. Les noms de domaine



Conditions prévues par le règlement DNS.be:

- le nom de domaine du preneur de licence est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et
- le preneur de licence n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache; et
- le nom de domaine du preneur de licence a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

IV. Les noms de domaine



Règlement « .eu »:

- Un nom de domaine est révoqué, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire ou judiciaire appropriée, lorsque le nom de domaine est identique ou risque d'être confondu avec un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire
- le preneur de licence n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache OU
- le nom de domaine du preneur de licence a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

IV. Les noms de domaine



B. La voie judiciaire:

- Loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif de noms de domaine
 - Action en cessation
 - Concerne également les noms patronymiques, les noms géographiques

IV. Les noms de domaine



Conditions d'application de la loi:

- Enregistrement sans droit ni intérêt légitime
- Celui qui enregistre agit dans le but de nuire à un tiers ou d'en tirer indûment profit
- Le nom de domaine est identique ou ressemble à un signe distinctif du plaignant: (une marque, une indication géographique ou appellation d'origine, à un nom commercial, une œuvre originale, une dénomination sociale, nom patronymique, entité géographique,...)

IV. Les noms de domaine



Autres voies d'action judiciaire:

- Action en cessation (concurrence déloyale)
- Action en responsabilité civile (ex: Tractebel)
- Violation de la législation sur les marques

Exemple: eurostar.eu

V. Les autres atteintes



A. Les propos dommageables

grand principe : liberté d'expression

Mais sont interdits

- Diffamation, calomnie
- Injure
- Insultes racistes, homophobes, sexistes,...

V. Les autres atteintes



Exemples:

- Propos visant les assistants sur un forum d'étudiants
 - Assignation:
 - Application de l'article 25 de la Constitution ?
 - Faute ? Injure ?
- Propos dénigrant un hôpital sur un site spécialisé
 - Diffamation ou client mécontent ?
 - Nécessité de demander une instruction pour obtenir l'identité de l'auteur

V. Les autres atteintes



B. La criminalité informatique

Loi de 2000

Actes visés:

- fraude informatique
- faux informatique
- Hacking internet et externe
- Vol de données
- Sabotage informatique (sabotage de données ou de système)

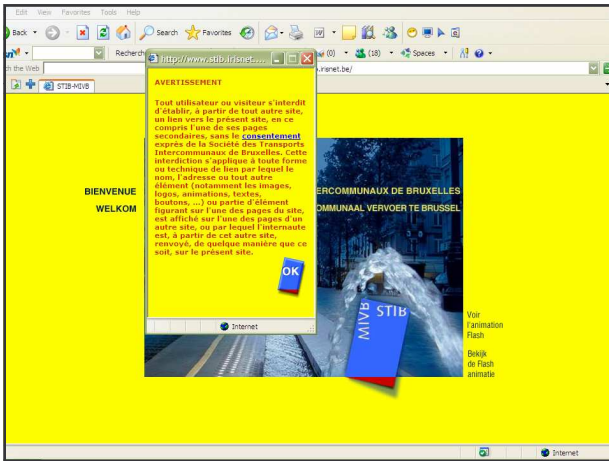
Exemple: vol de photos sur un serveur

V. Les autres atteintes



C. L'utilisation illicite d'hyperliens

- La "netiquette" et la doctrine considèrent que tout opérateur de site web est réputé avoir autorisé tacitement les autres opérateurs du réseau à établir un lien hypertexte simple avec la page d'accueil de son site, sous réserve d'atteintes spécifiques à certains droits subjectifs.
 - Exemple: stib.be
- Les autres techniques de liens hypertextes (liens profonds, inlining, framing) requerraient l'autorisation du responsable du site lié.
 - 1) Premier fondement : le droit des contrats
 - 2) Second fondement : le droit d'auteur



V. Les autres atteintes



Inlining et framing

Fondements.

- Droit exclusif de reproduction et de communication au public.
- Droit à Loi sur les pratiques du commerce.
- l'intégrité de l'oeuvre. (Droit moral)

Ex: [Washington Post c. Total News](#)

V. Les autres atteintes



Deep linking (lien profond)

- Fautif (illégal) si "appropriation" du contenu d'un site web (concurrence déloyale et/ou contrefaçon)
ex: [Cadremploi c. Keljob](#)
- Preuve d'un préjudice matérialisé dans la perte de trafic vers le site web du plaignant ou dans une diminution de son chiffre d'affaires ?
ex: [Leslie A. Kelly c. Arriba Soft Corp](#) (photos)

V. Les autres atteintes



Hyperlien

- **Atteinte à la marque:** (ex : article 13 A 1 d Loi uniforme Benelux)
Ex : Un lien hypertexte renvoie vers un site pornographique en utilisant la marque d'un concurrent pour ternir son image.
- **Concurrence déloyale.**
Ex : Un distributeur non agréé de voitures place un lien sur son site renvoyant vers le site web du fabricant afin de donner l'illusion qu'il appartient au réseau de distribution sélective de ce dernier "

Questions ?